

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Fabiani (No 4)

Jugement No 1935

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M<sup>me</sup> Denise Fabiani le 5 janvier 1999, la réponse de l'UIT du 16 mars, la réplique de la requérante en date du 22 avril et la duplique de la défenderesse datée du 17 juin 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 3.8 a) du Statut du personnel de l'UIT prévoit que :

«Une indemnité spéciale de fonctions, non soumise à retenue pour pension, est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. Cette indemnité est due à partir du moment où le fonctionnaire intéressé a rempli pendant trois mois les fonctions de l'emploi de grade supérieur qui lui ont été confiées. Toutefois, dans le cas d'un emploi de durée déterminée mis au concours conformément aux dispositions des alinéas c) et d) de l'Article 4.8 et pourvu par voie de recrutement intérieur, l'indemnité spéciale de fonctions est versée à compter de la date à laquelle l'intéressé remplit ses nouvelles fonctions à la suite de sa nomination résultant du concours...»

La carrière de la requérante et des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 1678, en date du 29 janvier 1998, relatif à sa troisième requête. Il convient aussi de se référer au jugement 1679 (affaire Serlooten) du même jour. Les deux affaires portaient sur les modalités de la réintégration de ces deux fonctionnaires, le 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans la catégorie des services généraux et en particulier sur le refus du Secrétaire général de leur verser l'indemnité spéciale de fonctions prévue à l'article 3.8 a) du Statut du personnel.

La troisième requête de M<sup>me</sup> Fabiani a été rejetée pour cause de forclusion. En revanche, le Tribunal de céans a fait droit à celle de M. Serlooten et ordonné que lui soit versée l'indemnité en question à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Se référant au jugement 1679, la requérante demanda au Secrétaire général, dans une lettre du 26 février 1998, de lui octroyer le versement de l'indemnité spéciale de fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Par un courrier du 13 mars 1998, le Secrétaire général lui fit part de sa décision de le lui octroyer à compter du 1<sup>er</sup> février 1998, premier jour du mois suivant le prononcé du jugement 1679. Dans une lettre du 3 avril, la requérante lui demanda de modifier sa décision et de lui accorder ce versement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le Secrétaire général s'y refusa dans un courrier du 25 mai 1998.

Par une lettre du 4 juin, la requérante saisit le Comité d'appel. Ce dernier rendit son rapport le 24 août et, invoquant le principe de l'égalité de traitement, recommanda l'application de la décision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Dans un courrier daté du 8 octobre 1998, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général informa la requérante qu'il avait décidé de ne pas suivre cette recommandation.

B. La requérante affirme que la décision du Secrétaire général viole l'article 3.8 du Statut du personnel. Ne prévoyant aucune limitation, cet article doit être interprété comme ouvrant droit à l'indemnité spéciale de fonctions dès le début de l'exercice effectif des fonctions de grade supérieur.

Se basant sur le rapport du Comité d'appel, elle dénonce une inégalité de traitement étant donné que le même article a fait l'objet d'une application différenciée pour deux fonctionnaires se trouvant dans la même situation de fait.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général datée du 8 octobre 1998 par laquelle il a refusé de lui verser l'indemnité spéciale de fonctions pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 janvier 1998 et d'ordonner à l'UIT de lui verser cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Elle réclame 4 000 francs suisses à titre d'intérêts moratoires et d'indemnisation du préjudice moral ainsi que 5 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que si elle n'a accordé une indemnité spéciale de fonctions à la requérante qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 1998, c'est pour respecter les limites imposées par le principe de l'autorité relative de la chose jugée.

Si le Tribunal avait souhaité que la requérante bénéficie de l'application du jugement 1679, il avait la possibilité de joindre sa troisième requête à celle de M. Serlooten et, ainsi, d'écarter le problème d'irrecevabilité de sa requête. Faire droit à la présente requête reviendrait à vider le jugement 1678 de son contenu et «à remettre en cause les principes de sécurité et de stabilité des situations juridiques».

D. Dans sa réplique, la requérante constate que l'Union se borne à fournir des explications sans lien avec la présente requête.

La pratique de l'Union ayant été jugée illégale par le Tribunal, elle ne saurait être reconnue conforme au droit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 janvier 1998.

L'UIT ayant reconnu le principe de l'applicabilité de la jurisprudence énoncée dans le jugement 1679 aux autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation, ses arguments sur la relativité de la chose jugée ne sont pas pertinents.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que les moyens qu'elle a développés dans sa réponse sont pertinents en l'espèce étant donné qu'ils permettent de définir la portée du jugement 1679. Elle n'est pas obligée d'appliquer ce jugement à la requérante dans des termes strictement identiques.

#### CONSIDÈRE :

1. Des faits pertinents au présent litige ont été exposés dans le jugement 1678 auquel le Tribunal renvoie.
2. Par la présente requête, la requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'UIT du 8 octobre 1998 qui lui a refusé le versement d'une indemnité spéciale de fonctions du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 janvier 1998.

Elle sollicite le versement de cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, en application de l'article 3.8 du Statut du personnel, l'octroi de 4 000 francs suisses à titre d'intérêts moratoires et d'indemnisation du préjudice moral, ainsi que le versement de 5 000 francs à titre de dépens.

3. La défenderesse soutient que faire droit à cette requête équivaudrait à vider de son contenu et de son sens le jugement 1678 du Tribunal de céans, «à remettre en cause les principes de sécurité et de stabilité des situations juridiques» et, *de facto*, à réviser de façon détournée le jugement susmentionné.

La défenderesse oppose ainsi à la requérante la fin de non-recevoir interdisant de recommencer un procès antérieurement vidé et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

4. Dans son jugement 1216 (affaire Saunoi No 6), le Tribunal a indiqué que, pour opposer valablement l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi.

5. Dans le cas d'espèce, la requérante avait déjà saisi le Tribunal d'une précédente requête tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'UIT qui lui avait refusé le bénéfice de l'indemnité

spéciale de fonctions prévue à l'article 3.8 du Statut du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cette requête ayant été rejetée par le jugement 1678, la requérante ne peut plus remettre en cause la décision administrative devenue définitive lui refusant l'avantage qu'elle sollicitait.

**6. Concernant le jugement 1679 dont se prévaut la requérante, il y a lieu de retenir que celle-ci ne peut invoquer à son profit l'autorité de la chose jugée par un jugement auquel elle n'était ni partie ni intervenante.**

**7. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.**

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**La requête est rejetée.**

**Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.**

**Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba**

**Catherine Comtet**